



Personalverband des Bundes PVB  
 3072 Ostermundigen  
 031/ 938 60 61  
 www.pvb.ch

Genre de média: Médias imprimés  
 Type de média: Presse spécialisée  
 Tirage: 12'964  
 Parution: 26x/année

N° de thème: 844.3  
 N° d'abonnement: 844003  
 Page: 3  
 Surface: 31'377 mm<sup>2</sup>

BUREAU FÉDÉRAL DE L'ÉGALITÉ ENTRE FEMMES ET HOMMES (BFEG)

## Nouveau commentaire en français de la loi sur l'égalité

*Le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes et l'Université de Genève publient un nouveau commentaire en français de la loi sur l'égalité. L'ouvrage résume la jurisprudence et la doctrine publiées depuis l'entrée en vigueur de cette loi, il y a quinze ans. Il s'adresse aux professionnel·l·e·s du droit et à toute personne intéressée.*

**L'**évaluation de l'efficacité de la loi sur l'égalité entre femmes et hommes a montré que cette loi, entrée en vigueur en 1996, est encore trop peu connue. Afin de faciliter le travail des praticien-ne-s, une juge fédérale, des professeurs d'universités romandes, de hauts-fonctionnaires et des avocat-e-s spécialisé-e-s en droit du travail répondent aux multiples questions, intéressantes et complexes, que soulève la loi sur l'égalité, notamment:

Est-il possible de prouver une discrimination salariale sur la base d'une comparaison avec un-e seul-e collègue du sexe opposé?

Quelles sont les méthodes d'évaluation qui permettent d'établir la valeur égale de deux fonctions?

Quels motifs peuvent justifier une différence de salaire entre femmes et hommes? Dans quels cas une entreprise a-t-elle le droit de publier une offre d'emploi qui ne s'adresse qu'aux hommes ou qu'aux femmes?

À quelles conditions une administration peut-elle instaurer des quotas?

Que doivent faire les responsables d'entreprise pour remplir leur obligation de prévenir le harcèlement sexuel?

Quelle est la procédure à suivre pour se plaindre d'une discrimination à l'embauche?

Quelles actions peut-on intenter contre un plan de restructuration

**«Quels motifs peuvent justifier une différence de salaire entre femmes et hommes?»**

entraînant des licenciements discriminatoires?

Que dit le nouveau code de procédure civile sur le droit des organisations d'intenter une action à la place d'une personne discriminée?

Le principe de la gratuité des procès fondés sur la loi sur l'égalité est-il valable lorsque seule une partie des droits invoqués relève de cette loi?

Quarante ans après l'obtention par les Suissesses du droit de vote sur le plan fédéral et trente ans après l'inscription du principe de l'égalité

entre les sexes dans la Constitution fédérale, les milieux professionnels disposent d'un nouvel instrument pour mettre en œuvre la loi sur l'égalité entre femmes et hommes. Fruit d'une collaboration entre l'Université de Genève et le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG), cet ouvrage fait écho à un commentaire en allemand publié il y a deux ans par la Zürcher Hochschule für Angewandte Wissenschaften, le BFEG et l'Union syndicale suisse.

### Références:

Gabriel Aubert/Karine Lempen (Ed.), Commentaire de la loi fédérale sur l'égalité, Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes, Université de Genève, Slatkine, 2011.

Claudia Kaufmann/Sabine Steiger-Sackmann (Hrsg.), Kommentar zum Gleichstellungsgesetz, Zürcher Hochschule für Angewandte Wissenschaften, Eidgenössisches Büro für die Gleichstellung von Frau und Mann, Schweizerischer Gewerkschaftsbund, Helbing & Lichtenhahn, 2009.

BFEG/rc